

28 octobre 1981

Conseil de l'Europe:

Signature du premier et du deuxième Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition et du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

- Département de justice et police. Proposition du 6 octobre 1981
(annexe)
- Département des affaires étrangères. Co-rapport du 8 octobre 1981 (adhésion)
- Département de justice et police. Rapport complémentaire du 19 octobre 1981 (adhésion)
- Département des finances. Co-rapport du 16 octobre 1981 (adhésion)

Vu la proposition du département de justice et police et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

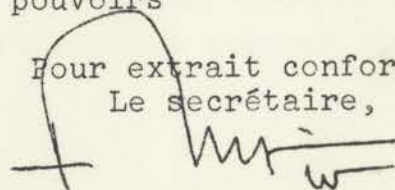
d é c i d e :

1. Les conclusions de la proposition concernant la possibilité pour la Suisse de signer les deux Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition et le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale sont approuvées.
2. M. Alfred Wacker, Ambassadeur plénipotentiaire, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, est chargé de signer les Protocoles additionnels susmentionnés.
3. Lors de la signature, la Suisse déclarera qu'elle se réserve le droit:
 - a. De ne pas accepter le titre II du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition;
 - b. de n'accepter le titre I du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale que dans la mesure où l'infraction fiscale constitue une escroquerie en matière de contributions.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs à cet effet.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- | | | | |
|----------|---|------|--------------------------------|
| - EJPD | 5 | pour | exécution |
| - EDA | 6 | pour | connaissance avec les pouvoirs |
| - EFD | 7 | " | " |
| - EFK | 2 | " | " |
| - FinDel | 2 | " | " |

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Dodis





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Distribuée

3003 Berne, le 6 octobre 1981

1. Titre I - Infractions politiques

1.1 Selon ce titre, ne sont pas considérées comme infractions politiques, pour l'application de l'article 3 de la Convention d'extradition, l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'ONU le 9 décembre 1948, les infrac-

Au Conseil fédéral

Conseil de l'Europe: dispositions des quatre Conventions de Genève

Signature du premier et du deuxième Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition et du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

I. Introduction

Le 20 décembre 1966, la Suisse a ratifié la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. L'approche du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de ces conventions sur le plan européen a incité le Comité européen pour les problèmes criminels (en abrégé, CDPC) à examiner les expériences faites durant leur application. Il s'est avéré que les textes de ces conventions ne correspondaient plus complètement aux exigences de la coopération internationale en matière pénale.

Les travaux entrepris aboutirent à l'élaboration de deux Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition, des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978, ainsi que du Protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'entraide judiciaire.

II. Contenu et analyse des Protocoles

A. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

1. Titre I - Infractions politiques

1.1 Selon ce titre, ne sont pas considérés comme infractions politiques, pour l'application de l'article 3 de la Convention d'extradition, les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'ONU le 9 décembre 1948, les infractions graves aux dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que toutes violations analogues des lois de la guerre.

Il n'existe pas de définition généralement admise de "l'infraction politique". Chaque Etat a la faculté, suivant sa conception du droit, de qualifier une infraction de politique et de refuser dès lors l'extradition. Toutefois, le CDPC a exprimé l'avis que certaines infractions sont si abominables que leurs auteurs ne sauraient invoquer un mobile politique. C'est pourquoi les Etats contractants s'engagent à considérer ces infractions, indiquées dans le Protocole à l'aide de renvoi aux conventions existantes, comme étant des faits donnant lieu à extradition. Le but poursuivi est analogue à celui de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, dans la mesure où cette dernière vise à supprimer ou à limiter la possibilité pour l'Etat requis de considérer certaines infractions comme des infractions politiques et, partant, à refuser l'extradition de leurs auteurs.

1.2 L'article 10, 2e alinéa, de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers prévoit que le Tribunal fédéral appréciera librement, selon les faits de la cause, si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction purement politique, si elle revêt un caractère politique prépondérant ou s'il s'agit d'un délit commun. Le ti-

tre I du Protocole additionnel n'est pas compatible avec cette disposition, raison pour laquelle le rapport du 16 novembre 1977 sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe (FF 1977 III 899) déclare que notre pays ne ratifiera probablement pas le titre en question.

Cependant, l'article 3, 2e alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP, FF 1981 I 807) - qui va remplacer l'ancienne loi sur l'extradition - prévoit que l'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si l'acte tend à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique. C'est dire que, s'agissant des crimes contre l'humanité, la réglementation légale envisagée limite le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral. La limitation prévue par le titre I du Protocole additionnel ne va pas au-delà de celle de l'EIMP. Il est dès lors possible pour la Suisse d'assumer cette nouvelle obligation à l'égard d'autres Etats, à savoir de considérer ces infractions comme des faits donnant lieu à extradition, quand bien même nous n'avons pas ratifié la Convention de l'ONU sur le génocide du 9 décembre 1948, dont il est fait mention dans le Protocole additionnel.

- 1.3 La situation est quelque peu différente en ce qui concerne les crimes de guerre. Les infractions mentionnées dans les conventions y relatives ne visent pas seulement des personnes, mais également des biens. Actuellement, ni l'EIMP, ni aucune convention n'obligent à ne considérer en aucun cas ces délits comme des infractions politiques. Cependant, la gravité de ces actes, le climat de confiance mutuelle régnant entre les Etats qui ont ratifié la Convention européenne d'extradition et dont le but consiste à maintenir les principes de la démocratie et à respecter les droits de l'homme justi-

fient l'acceptation par la Suisse de cette nouvelle obligation, selon laquelle il n'y a pas lieu de considérer comme politiques la totalité des infractions mentionnées à l'article premier du Protocole additionnel. Cette attitude se justifie d'autant plus que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il n'y a infraction politique que si certaines conditions très strictes sont remplies.

2. Titre II - Ne bis in idem

L'article 9 de la Convention d'extradition contient déjà le principe qui veut qu'une personne définitivement jugée ne soit pas poursuivie et punie une seconde fois pour les mêmes faits dans un autre Etat. Ce principe est limité toutefois aux jugements définitifs rendus dans l'Etat requis. La Suisse a fait deux réserves à propos de cette disposition:

- dans la première (let. a), elle s'est réservé le droit de refuser également l'extradition, si le jugement définitif a été rendu dans un Etat tiers sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- dans la seconde (let. b), elle s'est réservé la faculté d'accorder l'extradition accessoire, malgré l'existence d'un jugement définitif, s'il existe des motifs de réviser cette décision ou si la sanction prononcée n'a pas été subie en totalité ou en partie.

Le titre II du Protocole additionnel complète l'article 9 de la Convention à l'aide de trois nouveaux alinéas concernant l'effet "ne bis in idem" de jugements définitifs rendus dans un Etat tiers. L'article 9 original de la Convention, qui se rapporte aux jugements définitifs rendus dans l'Etat requis, constitue l'alinéa 1 de la nouvelle disposition.

- 2.1 Selon le 2e alinéa du nouvel article 9, l'extradition ne sera pas accordée si, dans un Etat tiers, Partie Contractante à la Convention, un jugement définitif a été prononcé pour le ou

les faits à raison desquels la demande est présentée. La Suisse, en revanche, prend en considération les jugements définitifs prononcés par tout Etat tiers, à condition qu'il s'agisse de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise (cf. ci-dessus, réserve let. a). La teneur plus étroite du Protocole additionnel n'offre cependant pas de difficultés pour la Suisse, étant donné que le nouvel alinéa 4 de l'article 9 réserve l'application des dispositions nationales plus larges concernant l'effet "ne bis in idem" attaché aux décisions judiciaires prononcées à l'étranger. L'entrée en vigueur de l'EIMP créera une base légale du même genre; en effet, l'article 5, 1er alinéa de la loi dispose que la demande est irrecevable, si en Suisse ou dans l'Etat où l'infraction a été commise le juge a prononcé, statuant au fond, un acquittement ou un non-lieu, ou a renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenu provisoirement de la prononcer (let. a) et si la sanction a été exécutée ou ne peut l'être selon le droit de l'Etat qui a statué (let. b).

La nouvelle réglementation contenue dans le Protocole additionnel rend la réserve de la Suisse (sous let. a) à l'égard de l'article 9 sans objet. Toutefois, il convient de surseoir à son retrait jusqu'à ce que tous les Etats parties à la Convention d'extradition aient ratifié le Protocole, ce dernier ne pouvant être opposé qu'aux Etats qui l'ont ratifié. L'approbation du retrait ou de la modification d'une réserve qui a été approuvée par les Chambres fédérales nécessitera un nouvel arrêté fédéral que nous préparerons le moment venu.

2.1.1 Le 2e alinéa, lettre a, de l'article 9 exclut l'extradition en cas de jugement définitif d'acquiescement. Selon la conception suisse (cf. la réserve faite sous let. b à l'égard de l'art. 9 de la Convention, ainsi que l'art. 5, 1er al., let. a et 2e al. EIMP), le refus d'extrader ne se justifie que si la personne poursuivie a été acquittée quant au fond et qu'il n'y

ait aucun motif de révision (cf. aussi le message relatif à l'approbation de la Convention européenne d'extradition, FF 1966 I 465, ch. 6, let. c et f). Le chiffre 26, lettre e, du Rapport explicatif sur le Protocole additionnel déclare certes que l'extradition demeure possible en cas d'acquiescement pour des raisons purement formelles ou en présence de motifs de révision. Toutefois, dans ces cas, on peut dire que le jugement définitif rendu dans l'Etat tiers n'a pas été prononcé "pour le ou les faits à raison desquels la demande est présentée". Interprété de cette manière, le texte du Protocole additionnel n'est pas contraire aux conceptions suisses.

Le titre II du Protocole additionnel n'apporte une réglementation en matière d'effet "ne bis in idem" qu'à l'égard de jugements d'acquiescement définitifs prononcés dans un Etat tiers, alors que la réserve faite par la Suisse en ce qui concerne l'article 9 de la Convention (sous let. b) ne s'applique que si un tel jugement a été rendu dans l'Etat requis. Il semble dès lors indiqué de maintenir cette réserve qui doit empêcher que la personne poursuivie ne puisse, en raison de la forme impérative de l'article 9 de la Convention (qui devient selon le Protocole, le nouvel al. 1 de cette disposition), faire valoir qu'il n'est pas admissible d'accorder son extradition, contrairement à la teneur de cette disposition. C'est dire aussi que le titre II n'a pas pour effet de rendre cette réserve sans objet.

- 2.1.2 La Convention d'extradition est muette sur le point de savoir si une amnistie prononcée dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers est de nature à interdire l'extradition. Le nouvel alinéa 2, lettre b, de l'article 9 comble partiellement cette lacune. Il prévoit en effet que l'extradition ne sera pas accordée lorsque la sanction prononcée dans le jugement définitif rendu par l'Etat tiers aura fait l'objet d'une amnistie portant

3. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne

sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée. Les accords bilatéraux conclus avec la République Fédérale d'Allemagne (art. IV) et avec l'Autriche (art. VI) en vue de compléter la Convention européenne d'extradition contiennent déjà une réglementation de cette nature. La différence existant entre ces deux réglementations est que celle du Protocole additionnel ne règle que la non-extradition en cas d'amnistie portant sur une exécution, autrement dit, d'une amnistie prononcée après qu'un jugement définitif ait été rendu dans un Etat tiers. De toute manière, cette réglementation est conforme à la conception suisse, selon laquelle on ne peut en pareil cas tenir compte d'une amnistie que si l'Etat qui la prononce est compétent pour poursuivre l'infraction qu'elle vise.

- 2.2 Le nouvel alinéa 3 de l'article 9 permet d'assouplir quelque peu le refus d'extrader prévu à l'alinéa précédent. Il vise les cas spéciaux dans lesquels l'Etat requérant a tout particulièrement intérêt à être en mesure d'engager des poursuites même si un jugement a été rendu antérieurement dans un Etat tiers. Tel est le cas, par exemple, si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requérant. Cette disposition est une clause facultative, les Etats contractants demeurant libres d'accorder ou de refuser l'extradition, selon leur droit interne.

3. Titre III - Clauses finales

Les articles de ce titre sont fondés pour la plupart sur les clauses finales types utilisées dans les derniers accords européens. Ils n'appellent aucune remarque particulière.

B. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

1. Titre I - Extradition accessoire

L'article 2, 2e alinéa de la Convention prévoit en particulier que si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, telle que prévue au 1er alinéa de la disposition en question, l'Etat requis aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers (extradition dite "accessoire"). Tel est le cas des contraventions dans la mesure où elles sont punissables d'une peine de ce genre. En sont exclues par contre les infractions sanctionnées par une amende, comme c'est le cas de nombreuses violations de la loi sur la circulation routière. Le titre I du deuxième Protocole additionnel comble cette lacune en étendant le champ d'application de l'article 2, 2e alinéa, de la Convention à cette catégorie d'infractions. Les autres conditions fixées par la Convention ne sont pas touchées.

Lors de la ratification de la Convention, la Suisse a fait, à l'égard de l'article 2, 2e alinéa, une déclaration lui permettant d'étendre l'extradition à tout autre fait punissable selon une disposition de droit commun de la législation suisse. Le titre I du deuxième Protocole ayant repris ce principe dans sa totalité, ladite déclaration devient sans objet. Pour garantir la sécurité du droit, il convient toutefois de ne pas retirer cette déclaration avant que tous les Etats partie à la Convention aient ratifié le Protocole. Comme il est dit à propos du titre II du premier Protocole additionnel (cf. II.A.2.1 ci-dessus), le retrait de cette déclaration fera également, le moment venu, l'objet d'un arrêté fédéral.

2. Titre II - Infractions fiscales

Selon ce titre, l'extradition doit avoir lieu chaque fois que l'infraction fiscale, c'est-à-dire l'infraction en matière de taxes et impôts, de douane et de change, correspond, au regard de la législation de l'Etat requis, à une infraction de même nature. L'extradition ne peut être refusée sous prétexte que la législation de la Partie requise ne contient pas de dispositions semblables à celles de la législation de la Partie requérante. L'idée fondamentale est l'identité des faits, et non l'identité des normes.

La réglementation prévue reflète l'idée selon laquelle il ne se justifie plus, à une époque où l'on sollicite de plus en plus de prestations de l'Etat social, de privilégier de telles infractions qui peuvent causer des dommages considérables à la société, ni de soustraire leurs auteurs à l'extradition. Toutefois, les Chambres fédérales, après avoir examiné longuement l'article 3, 3e alinéa du projet d'EIMP tel qu'il leur avait été soumis avec message du 8 mars 1976 (FF 1976 II 430), sont convenues qu'il pouvait être donné suite à une demande d'entraide au sens de la troisième partie de la loi si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale. Ce faisant, elles ont refusé d'étendre ce privilège à l'extradition et aux autres domaines de l'entraide réglés par les quatrième et cinquième parties de la loi. Vu l'importance de cette décision et afin d'éviter tout malentendu, il paraît nécessaire de déclarer, au moment de la signature de ce Protocole déjà (art. 9, 2e al.), que la Suisse se réserve le droit de ne pas en accepter le titre II.

3. Titre III - Jugements par défaut

Le titre III complète la Convention européenne d'extradition en permettant à l'Etat requis de refuser l'extradition en

vue de l'exécution d'un jugement rendu par défaut, si cet Etat est d'avis que la procédure de jugement n'a pas satisfait, dans l'Etat requérant, aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Le titre III renforce encore, d'une autre manière, les intérêts juridiques de la personne à extraditer en prévoyant que la communication du jugement par défaut n'est pas considérée comme une notification par l'Etat requérant.

Ces dispositions ont pour but de concrétiser, dans le domaine de l'extradition, les principes contenus dans la Convention des Droits de l'Homme en matière de droit de la défense, et sont conformes à l'article 2, lettre a EIMP.

4. Titre IV - Amnistie

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Convention d'extradition est muette sur le point de savoir si une amnistie peut motiver un refus d'extrader. Le premier Protocole additionnel comble cette lacune en réglant le problème des amnisties visant des jugements rendus dans un Etat tiers (cf. II. A.2.1.2). Le titre IV du deuxième Protocole additionnel règle, quant à lui, la question de l'amnistie accordée dans l'Etat requis en prévoyant que l'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si cet Etat avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale. L'amnistie en question s'applique aussi bien à l'action pénale qu'à l'exécution de la peine. C'est la raison pour laquelle il n'y a obstacle à extradition que si l'Etat qui a prononcé l'amnistie recouvrant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée doit être compétent pour poursuivre et réprimer cette infrac-

tion. Cette condition est nécessaire pour ce qui concerne l'amnistie visant une infraction dont est poursuivie, car il est reconnu, d'une part, que l'Etat requis n'exerce pas une juridiction pénale en procédant à une extradition, alors qu'il existe, d'autre part, des Etats qui prononcent une amnistie pour des infractions sur lesquelles ils n'ont aucune compétence pénale, autrement dit, qui refusent d'extrader pour le seul motif qu'une amnistie a été prononcée. Rien ne justifie cependant de conférer un effet "ne bis in idem" en procédure d'extradition à une amnistie prononcée par un Etat dont l'ordre juridique n'a nullement été atteint par l'infraction en cause. La nouvelle réglementation qu'apporte le Protocole additionnel est bien connue de la Suisse, puisqu'elle figure dans les accords complémentaires qu'elle a conclus avec la République Fédérale d'Allemagne et avec l'Autriche en vue de compléter la Convention. Point n'est besoin, dès lors, de faire d'autres remarques.

5. Titre V - Transmission des requêtes d'extradition

L'article 12, 1er alinéa, de la Convention prévoit que la requête sera présentée par la voie diplomatique. L'expérience a montré que cette voie peut entraîner parfois un certain retard; c'est pourquoi le titre V du deuxième Protocole additionnel prévoit, à l'instar de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, une communication directe entre Ministères de la justice. Cette simplification bienvenue est conforme à l'article 27, 2e alinéa EIMP.

6. Titre VI - Clauses finales

Ces dispositions se fondent également sur les clauses finales des conventions et accords récents du Conseil de l'Europe. Seul l'article 9, 1er alinéa, présente une nouveauté, lorsqu'il énonce le principe selon lequel, sauf déclaration contraire, les réserves existantes concernant la Convention

s'appliquent également au Protocole. Les articles du titre VI sont conformes au droit suisse et n'exigent pas d'autre commentaire.

C. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

1. Titre I - Infractions fiscales

1.1 Ce titre supprime la possibilité, prévue à l'article 2, lettre a, de la Convention, de refuser l'entraide judiciaire pour des infractions fiscales. Cependant, comme nous l'avons fait remarquer plus haut (cf. II.B.2), l'EIMP ne prévoit à l'article 3, 3e alinéa qu'une entraide limitée, à savoir en cas d'escroquerie en matière fiscale (Abgabebetrag). Ainsi qu'il ressort des délibérations des Chambres, il faut sans doute entendre par là une escroquerie en matière de contributions, au sens de l'article 14, 2e alinéa de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, le terme large de contributions utilisé dans cette loi recouvrant sans aucun doute des taxes, impôts, droits de douane, etc. à l'exclusion, par exemple, de prescriptions en matière de change ou d'impôts et de taxes contraires à l'ordre public suisse. Pour les mêmes motifs que ceux que nous invoquons plus haut à propos du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, il convient, lors de la signature déjà, de faire une réserve précisant le champ d'application de l'article premier du titre I. Pour être complets, nous précisons que toutes les réserves seront reprises, le cas échéant, dans l'arrêté fédéral approuvant les Protocoles additionnels auxquels elles se rapportent et figureront in extenso dans l'instrument de ratification.

L'article 2 de ce titre précise à quelle condition il faut admettre qu'il y a double incrimination. La réglementation

prévue correspond à celle que vise le titre II du deuxième Protocole additionnel à la Convention d'extradition, auquel nous nous permettons de vous renvoyer.

1.2 Lors de la ratification de ce Protocole, il conviendra, le cas échéant, de modifier l'article 3 de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1966 approuvant six conventions du Conseil de l'Europe, en précisant que, par autorités judiciaires suisses aux fins de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, il faut entendre aussi bien les autorités habilitées par le droit fédéral que par le droit cantonal à instruire les affaires pénales ou à décerner des mandats de répression. Cette modification s'impose du moment que la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif confère à l'administration fédérale la compétence de poursuivre et de juger certaines infractions, à l'instar d'une autorité judiciaire.

2. Titre II - Entraide concernant l'exécution des peines et les mesures analogues

Ce titre étend le champ d'application de la Convention à la notification des actes visant l'exécution d'une peine ou des mesures analogues. Il convient de relever que la disposition en question n'a pas pour but de faire du Protocole additionnel un accord portant sur l'exécution de sanctions, mais qu'elle doit tout simplement permettre au condamné se trouvant à l'étranger d'être informé par exemple sur le moment où la peine commence à courir, sur les modifications des règles de conduite imposées en cas de sursis à l'exécution de la peine ou sur la révocation du sursis. Ces communications sont exclues du champ d'application de la Convention de par l'article premier, 2e alinéa, car la Convention ne s'applique qu'aux procédures judiciaires, alors que les mesures en matière d'exécution ressortissent dans certains Etats à une autorité administrative.

3. Titre III - Communication des renseignements relatifs au casier judiciaire

Ce titre complète l'article 22 de la Convention en prévoyant la communication, sur demande, d'autres renseignements que les avis échangés automatiquement une fois par an. Il s'agit, en l'occurrence, de la transmission d'une copie de la sentence ou d'une mesure postérieure, comme, par exemple, la réhabilitation du condamné, ou d'autres renseignements concernant le cas en question. Ces communications doivent permettre à l'Etat requérant de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures à la suite de la peine infligée (par exemple, retrait du permis de conduire).

4. Titre IV - Clauses finales

Comme elles sont identiques à celles qui sont contenues dans le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, on peut renvoyer aux remarques faites à leur propos (cf. II. B. 6).

III. Résultats de la consultation préalable des services intéressés

Lors de la procédure préliminaire, nous avons consulté l'Office fédéral de la justice, le Département fédéral des affaires étrangères (Division politique I et Direction du droit international public), ainsi que le Département fédéral des finances et des douanes (Administration fédérale des contributions).

La plupart des remarques faites ont pu être prises en considération, d'autres qui n'étaient pas importantes ayant été purement et simplement omises dans la présente proposition.

Nous relevons enfin qu'une signature rapide des trois Protocoles additionnels répond d'une part au voeu exprimé par la Recommandation 870 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à la ratification des conventions et accords du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux déclarations du Conseil fédéral à propos de ces Protocoles additionnels dans le premier rapport complémentaire au Rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1977 (FF 1980 II 1547).

IV. Proposition

Vu ce qui précède, et en accord avec les services consultés, le Département fédéral de justice et police a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Les conclusions de la présente proposition concernant la possibilité pour la Suisse de signer les deux Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition et le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale sont approuvées;
2. M. Alfred Wacker, Ambassadeur plénipotentiaire, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, est chargé de signer les Protocoles additionnels susmentionnés;
3. Lors de la signature, la Suisse déclarera qu'elle se réserve le droit:
 - a. De ne pas accepter le titre II du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition;
 - b. De n'accepter le titre I du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pé-

1756

nale que dans la mesure où l'infraction fiscale constitue une escroquerie en matière de contributions.

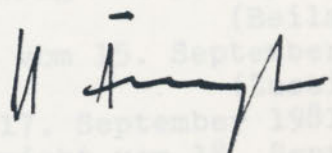
28. Oktober 1981

4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs à cet effet.

73.232, Parlamentarische Initiative Nubeln vom 23. Oktober 1978.
Bundesversammlung, Presseförderung
Stellungnahme

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

Justiz- und Polizeidepartement, Antrag vom 9. September 1981 (Beilage)
Departement des Innern, Mitbericht vom 10. September 1981 (Zustimmung)
Finansdepartement, Mitbericht vom 17. September 1981 (Zustimmung)
Volkswirtschaftsdepartement, Mitbericht vom 17. September 1981 (Beilage)
Justiz- und Polizeidepartement, Stellungnahme vom 21. September 1981 (Zustimmung)
Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement, Mitbericht vom 17. September 1981 (Zustimmung)



Annexes:

- 1er et 2e Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Beschlossen:

Der vorgelegte Entwurf für die Stellungnahme zur Parlamentarischen Initiative Presseförderung wird genehmigt. Der Antrag an das Parlament lautet, das Geschäft sei bis zu einem Zusatzbericht des Bundesrates über das Verhältnis zur Medien-Gesamtkonzeption zurückzustellen.

Veröffentlichung:
Bundesblatt

Protokollauszug (Antrag ohne Beilagen) an:

- BK 4 (Br, FC, AG, Rr) zum Vollzug
- EJPD 8
- EDI 3 zur Kenntnis
- EPD 7 " "
- EVD 5 " "
- EVED 5 " "
- EFK 2 " "
- FinBel 2 " "

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

